|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **14 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 5 – Paragraphe 3.3.1 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.3.1 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.3.1, ainsi que ses sous-paragraphes, portent sur la possible révision de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** en vue de corriger certaines incohérences, de supprimer certaines dispositions obsolètes et de prévoir la possibilité de procéder à des mises à jour des renseignements correspondants requis au titre de la procédure administrative du principe de diligence due.

Conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, la procédure administrative du principe de diligence due devrait être appliquée également à un réseau à satellite ou à un système à satellites pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été publiés au titre du numéro **9.2B** du RR. Cependant, la CMR-15 a modifié le numéro **9.2B** du RR afin qu'il ne s'applique qu'aux renseignements pour la publication anticipée (API) concernant les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9** du RR. Cela a donné lieu à une incohérence dans le texte de la Résolution **49 (Rév.CMR-15).**

Pour corriger cette incohérence, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa 73ème réunion tenue en octobre 2016, a adopté une nouvelle Règle de procédure concernant l'applicabilité du point 1 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. Le Comité considère que le point 1 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** est également applicable à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée ont été publiés conformément au numéro **9.1A** du RR. Par conséquent, il est proposé de refléter cette Règle de Procédure au point 1 du *décide*, ainsi qu'au § 1 et 4 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.

De plus, il reste dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** certaines dispositions relatives aux mesures transitoires figurant dans le texte original de la Résolution **49** adoptée par la CMR-97. Toutes ces mesures sont à présent pleinement mises en œuvre et il n'est pas nécessaire de les conserver dans les points 2 à 6 du *décide* de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. Par conséquent, il est proposé de supprimer ces textes de la Résolution.

L'une des incohérences supplémentaires dans la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** concerne les dispositions figurant au § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. Il est précisé qu'une administration qui notifie un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de cette Résolution en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR)doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de cette Résolution.

Cependant, au titre des § 4, 5 et 6 de l'Annexe 1 de cette Résolution, il est précisé qu'une administration, en ce qui concerne les réseaux à satellite visés aux § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de cette Résolution, envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service (conformément au numéro **11.44** du RR ou aux dispositions pertinentes des Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas) les renseignements correspondants requis au titre du principe de diligence due.

L'application stricte des dispositions du § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** pourrait conduire à la suppression d'assignations de fréquence ayant fait l'objet d'une coordination et d'une notification complètes dans les délais, voire d'une mise en service dans les délais.

Conformément au Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, il est précisé que les délais obligatoires à respecter afin d'éviter la suppression d'une assignation de fréquence correspondent à 30 jours au plus tard après la fin du délai de mise en service prévu au numéro **11.44** du RR, ou dans les dispositions pertinentes des Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR. Par conséquent, l'application stricte de ces délais devrait être la seule mesure permettant de juger si une assignation de fréquence devrait être supprimée en raison du non-respect des obligations imposées au titre de la procédure administrative du principe de diligence due.

Pour corriger cette incohérence, il est proposé de modifier les § 4, 5, 6, 11 et 12 de l'Annexe 1 de cette Résolution afin de la rendre plus claire et simple.

En outre, le texte actuel de la Résolution **49** **(Rév.CMR-15)** ne contient pas de disposition portant sur les cas de remise en service après la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence ou de changement de satellite associé à l'assignation de fréquence en question, ni sur la fin de vie utile ou le repositionnement du satellite associé à l'assignation de fréquence en question. Afin de traiter ces questions, il est proposé de modifier le § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49** **(Rév.CMR-15)** afin d'offrir la possibilité de mettre à jour les renseignements actuels requis au titre de la procédure administrative du principe de diligence due.

Propositions

MOD EUR/16A22A5/1

RÉSOLUTION 49[[2]](#footnote-2)1 (RÉV.CMR‑19)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre des numéros **9.1A** ou **9.2B**, ou pour lequel une demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui entraîne l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel une demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui étend la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel une demande d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel une soumission au titre de l'Appendice **30B**, sont reçus, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[3]](#footnote-3)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**,

...

ANNEXE 1 de LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-19)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la Section I de l'Article **9** ou à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et à la Résolution **33 (Rév.CMR‑03)**[[4]](#footnote-4)\* sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR‑07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[5]](#footnote-5)3 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite ou appliquant le numéro **9.1** au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu au numéro **11.44**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Article 4 de l'Appendice 30A, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR‑07) au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets requis au titre du principe de diligence due ou leur mise à jour ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais précisés au § 4,5,6 ou 12, selon le cas, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulés par le Bureau. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci‑dessus, la modification devient caduque si les renseignements complets ou mis à jour requis au titre du principe de diligence due ou leur mise à jour ne sont pas soumis conformément au § 5 ou 12, selon le cas.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B** si les renseignements complets requis au titre du principe de diligence due ou leur mise à jour ne sont pas soumis conformément au § 6 ou 12, selon le cas. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR‑07)**.

12 Les renseignements soumis conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus sont mis à jour et soumis à nouveau au Bureau par l'administration notificatrice au plus tard 3 mois après la remise en service après la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence en question ou dans le cas d'un changement de l'engin spatial associé aux soumissions au titre des § 4, 5 ou 6 ci‑dessus. En cas de fin de vie utile ou de repositionnement de l'engin spatial associé aux soumissions au titre du § 4, 5 ou 6 ci-dessus, et si l'administration notificatrice n'applique pas le numéro **11.49**, les renseignements soumis conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus sont mis à jour et soumis à nouveau au Bureau par l'administration notificatrice au plus tard 21 mois après la fin de vie utile ou le repositionnement de l'engin spatial en question.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

...

**Motifs:** L'application stricte des dispositions figurant au § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** pourrait conduire à la suppression d'assignations de fréquence ayant fait l'objet d'une coordination et d'une notification complètes dans les délais, voire d'une mise en service dans les délais. Pour corriger cette incohérence, il est proposé de modifier le § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et de modifier également d'autres dispositions de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** afin de faire en sorte que les délais énoncés au § 4, 5 et 6 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** constituent la seule mesure permettant de justifier la suppression d'une assignation de fréquence au regard de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due. De plus, les mesures transitoires qui ont déjà été mises en oeuvre ne sont pas nécessaires dans le texte de cette Résolution. En vue de donner la possibilité de mettre à jour les renseignements requis au titre de la procédure administrative du principe de diligence due, des modifications appropriées sont apportées au § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-15. [↑](#footnote-ref-4)
5. 3 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-5)